

RÈGLEMENT (CEE) N° 4038/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3882/87⁽⁶⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87⁽⁸⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur de matières grasses⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2662/87⁽¹⁰⁾, et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3590/87 de la Commission⁽¹¹⁾;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions à prendre en considération pour la fixation de la restitution,

prévues par le règlement (CEE) n° 2615/87 de la Commission⁽¹²⁾, à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/84⁽¹⁴⁾, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

3. Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.⁽⁹⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 252 du 3. 9. 1987, p. 6.⁽¹¹⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 35.⁽¹²⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 10.⁽¹³⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.⁽¹⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

	<i>(montants pour 100)</i>					
	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Restitutions brutes (Écus) :						
— Espagne	21,342	21,739	—	—	—	—
— Portugal	26,102	26,499	—	—	—	—
— autres États membres	21,600	21,997	—	—	—	—
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	52,68	53,63	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	58,37	59,43	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	1 034,45	1 053,53	—	—	—	—
— France (FF)	155,06	158,03	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	186,12	189,59	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	17,232	17,562	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	12,049	12,310	—	—	—	—
— Italie (Lit)	32 765	33 397	—	—	—	—
— Grèce (DR)	1 843,75	1 866,79	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	3 250,64	3 311,87	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 175,64	4 237,55	—	—	—	—